



Activités de formation continue



1. Préambule

Les audioprothésistes sont tenus de réaliser des activités de formation continue autant pour maintenir à jour leurs connaissances que pour développer des nouvelles compétences et habiletés. Conformément au Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, ceux-ci doivent accumuler au moins 30 unités de formation continue (UFC) par période de référence. En plus de ces unités de formation obligatoire, les audioprothésistes sont encouragés à participer à d'autres activités de formation continue qui, sans être reconnues par l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après : l'Ordre), sont pertinentes et enrichissantes pour l'exercice de leur profession.

Les activités de formation continue qui s'offrent aux audioprothésistes sont variées, autant dans leur forme que dans leur contenu. Devant les nombreuses possibilités, les audioprothésistes doivent faire un choix et déterminer quelles seront les activités de formation continue auxquelles ils participeront. À cette fin, les audioprothésistes doivent notamment prendre en considération plusieurs informations dont le contenu, l'identité du formateur, le lieu ou encore la durée de la formation. Ce n'est qu'après avoir obtenu toutes les informations pertinentes sur les activités de formation continue que les audioprothésistes pourront déterminer si leur participation à celles-ci leur permettra de maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir leurs connaissances et habiletés liées à l'exercice de leur profession, le tout dans le respect de leurs obligations déontologiques.

Par l'adoption des présentes lignes directrices, l'Ordre entend encadrer et donner des repères aux audioprothésistes qui participent à des activités de formation continue, tant au Canada qu'à l'extérieur du pays. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux activités de formation continue reconnues par l'Ordre conformément au Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, de même qu'aux activités de formation continue qui ne sont pas reconnues par l'Ordre et auxquelles participent les audioprothésistes pour actualiser ou développer leurs connaissances ou habiletés requises dans l'exercice de leur profession.

2 . Lignes directrices

Les audioprothésistes qui participent à toute activité de formation continue doivent respecter les lignes directrices édictées par l'Ordre. Ils doivent s'assurer que leur participation aux activités de formation continue ne contrevient pas à leurs obligations déontologiques et que les activités de formation continue se justifient d'un point de vue éthique et social.

Lorsque les activités de formation continue sont reconnues par l'Ordre conformément au Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, les présentes lignes directrices s'appliquent en sus des obligations prescrites par ce Règlement.

1. Dans le cadre des activités de formation continue ou en marge de celles-ci, les audioprothésistes doivent respecter leurs obligations déontologiques, et ce, peu importe où elles se tiennent.
2. La participation à une formation continue ne doit pas être subordonnée à la réalisation d'une action de la part des audioprothésistes, par exemple l'atteinte d'objectifs liés à l'achat de produits auprès de tiers.
3. À l'exception de ceux qui ont une valeur modeste, aucun cadeau ou matériel promotionnel offert dans le cadre d'une formation continue ne doit être accepté.
4. Lorsqu'il s'agit d'une activité de formation continue hors Québec, les frais reliés à l'hébergement et au déplacement doivent être assumés par les audioprothésistes.
5. Les audioprothésistes doivent s'assurer que les personnes qui les accompagnent et qui ne participent pas aux activités de formation continue assument l'ensemble des coûts reliés au déplacement à l'hébergement et aux frais connexes, dont les frais couvrant les repas et activités sociales.
6. Sauf lorsqu'ils agissent comme conférenciers ou formateurs, les audioprothésistes ne doivent pas accepter d'honoraires de la part d'une entreprise de fabrication d'aides auditives pour leur présence aux activités de formation continue auxquelles ils assistent.
7. Les audioprothésistes doivent participer à des activités de formation continue portant sur leurs activités professionnelles ou sur les activités qui ont un lien avec leur pratique professionnelle.
8. Les activités de formation continue doivent être diversifiées afin de couvrir différents aspects de la pratique professionnelle des audioprothésistes.
9. Des activités de formation continue offertes par différents formateurs doivent être privilégiées.
10. Le temps consacré aux activités de formation continue doit représenter une proportion importante de la durée totale de l'activité dans laquelle la formation s'inscrit.
11. Les activités sociales connexes ne doivent pas prédominer sur le contenu formatif des activités de formation continue ni interférer avec celles-ci.
12. Avant d'accepter de participer à des activités de formation continue, les audioprothésistes doivent prendre connaissance des informations relatives au contenu de la formation, et si possible, obtenir le programme détaillé des activités de formation continue auxquelles ils participeront.